

CESSION DE PRIORITÉ Formule 8,1

1. TITULAIRES DES INTÉRÊTS ENREGISTRÉS

voir l'annexe

2. INSTRUMENT VISÉ

Hypothèque Opposition Autre (préciser) : _____

Numéro de l'instrument : _____ (limite d'un instrument par cession de priorité)

3. BIENS-FONDS PARTICULIERS

NUMÉRO DES TITRES voir l'annexe

4. CESSION DE PRIORITÉ

Le titulaire de l'intérêt enregistré consent à ce que ses droits mentionnés dans l'instrument visé et afférents aux biens-fonds particuliers prennent rang après les droits des titulaires des instruments suivants :

Hypothèque Opposition Autre (préciser) : _____
Numéro d'enregistrement de l'instrument : _____

Hypothèque Opposition Autre (préciser) : _____
Numéro d'enregistrement de l'instrument : _____

Hypothèque Opposition Autre (préciser) : _____
Numéro d'enregistrement de l'instrument : _____

voir l'annexe

5. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'INTÉRÊT ENREGISTRÉ voir l'annexe

- Je consens par les présentes à la cession de priorité de mes droits mentionnés dans l'instrument visé, de la manière indiquée ci-dessus.
- Je reconnais que la cession de priorité aura pour effet de modifier mes droits sur les biens-fonds particuliers de la même manière et dans la même mesure que si l'instrument visé avait été enregistré ou déposé immédiatement après l'enregistrement ou le dépôt de l'instrument qui prendra maintenant rang avant lui.

Signature du témoin Nom Signature Date (AAAA/MM/JJ) //

Signature du témoin Nom Signature Date (AAAA/MM/JJ) //

Lire attentivement les avis figurant à la case 6 avant de signer le présent document ou d'attester sa passation.

Le témoin doit signer un affidavit, sauf s'il est un avocat qui pratique le droit dans la province ou le territoire où a eu lieu la passation du présent document (ou, dans le cas où la passation a eu lieu en Colombie-Britannique ou au Québec, s'il est un notaire public, un notaire ou un avocat en exercice). Pour toute passation d'instrument à l'extérieur du Canada, voir l'article 72.9 de la *Loi sur les biens réels*.

6. AVIS IMPORTANTS

AVIS AUX TÉMOINS : Lorsque vous signez le présent document à titre de témoin, vous confirmez :

1. que vous connaissez personnellement la personne dont vous avez attesté la signature ou que son identité vous a été prouvée;
ET
2. que cette personne a reconnu devant vous :
 - a) qu'elle est celle nommée dans le présent instrument;
 - b) qu'elle a atteint l'âge de la majorité au Manitoba;
 - c) qu'elle est autorisée à passer l'instrument.

Selon l'article 194 de la *Loi sur les biens réels*, les déclarations signées par leur auteur, dans le cadre du présent document, emportent les mêmes effets que s'il s'agissait de déclarations sous serment, d'affidavits, d'affirmations solennelles ou de déclarations solennelles faits en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

LE SINGULIER S'ÉTEND AU PLURIEL ET RÉCIPROQUEMENT. Dans le présent document, « je » vaut mention de tous les titulaires d'intérêts enregistrés, qu'ils soient des particuliers ou des personnes morales.

7. PERSONNE PRÉSENTANT L'INSTRUMENT POUR ENREGISTREMENT *(indiquer l'adresse, le code postal, le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone)*